

### ANNEXE III

#### Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :
  - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) se rapporte soit :
    - i) à l'aviation;
    - ii) aux pêches;
    - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Il est entendu que la section C n'est pas assujettie au traitement de la nation la plus favorisée.